

Marie PELTIER-FÉAT

Avocat au Barreau
Spécialiste en droit fiscal et
douanier
Membre de l'I.A.C.F.
Membre du Conseil de Discipline
m.peltier@fiscalistes.net

Sophie BORIE-DOUCÈDE

Avocat au Barreau
Collaboratrice
s.douceborie@fiscalistes.net

Alice GAYDON

Avocat au Barreau
Collaboratrice
a.gaydon@fiscalistes.net

Iman ROGANI

Avocat au Barreau
Collaboratrice
i.rogani@fiscalistes.net

Siège social

Le Vieux Palais
8, Place Gustave Lambert
83000 TOULON
Région Provence Alpes Côte d'Azur
(France – E.U.)

Contacts

Tél. +33 (0)4 94 06 26 26
Fax +33 (0)4 94 71 08 27
contact@fiscalistes.net

Site web sécurisé SSL

<https://fiscalistes.net>

Société d'avocat FEAT

SELARL au capital de 45 000 €
SIRET 50285975400017
RCS Toulon 502 859 754
TVA Intracom. FR63502859754

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

Monsieur/Madame, domicilié

Ci-après dénommé LE CLIENT

D'UNE PART

ET :

La Société F.E.A.T. Société d'avocat, SELARL au capital de 45.000 euros dont le siège social est sis 8 Place Gustave LAMBERT 83000 TOULON immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 502.859.754, représentée par Maître Marie PELTIER-FEAT, Avocat au Barreau de TOULON,

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Maître Marie PELTIER-FEAT est chargée d'assurer la défense des intérêts de son CLIENT dans le cadre

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du CLIENT avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours ou à engager.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Il est dès à présent prévu que Maître Marie PELTIER-FEAT pourra déléguer tout ou partie de la gestion du dossier, en ce compris la rédaction des actes de procédure, à un ou plusieurs collaborateurs de son Cabinet, le tout étant réalisé sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'Administration. Les renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml>

Il déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme, ou qu'il n'entend pas y recourir.

Il déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

Le CLIENT s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'Email afin que l'Avocat puisse à tout moment lui écrire, étant précisé que le client accepte d'ores et déjà que l'ensemble des pièces et correspondances lui soit envoyé par Email s'il possède une adresse électronique.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés de manière forfaitaire à la somme de XXX (XXX) euros TTC.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le CLIENT au cours de la consultation au cours de laquelle Maître Marie PELTIER-FEAT a été saisie.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du CLIENT au cours de celle-ci.

Ils incluent la rémunération des rendez-vous, des consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure.

ARTICLE 2 – HONORAIRES DE RESULTAT

Un honoraire complémentaire sera perçu par Maître Marie PELTIER-FEAT en fonction du gain pécuniaire obtenu et de l'économie réalisée.

Le gain pécuniaire obtenu est constitué par les sommes allouées et les sommes économisées ou les dégrèvements obtenus.

Cet honoraire HT sera fixé d'un commun accord entre les parties à X % des sommes dégrévées ou des économies réalisées.

Cet honoraire de résultat rémunèrera toutes les peines et diligences de Maître Marie PELTIER-FEAT jusqu'à l'obtention soit d'un accord transactionnel négocié avec l'adversaire, que le contribuable le signe ou non, soit d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou d'une décision de dégrèvement d'office.

ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait dessaisir Maître Marie PELTIER-FEAT de son dossier et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 300 (trois cents) euros TTC, et non sur la base des honoraires de base figurant à l'article 1.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par Maître Marie PELTIER-FEAT aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

ARTICLE 4– FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le CLIENT s'acquittera des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur au jour du déplacement
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs ;
- Vacations de déplacement : 100 euros de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2 et 3, ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 4 seront majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 6 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé par provisions successives, la première provision d'un montant de XXX (XXX) euros intervenant à la date de la signature des présentes et la deuxième provision d'un montant de XXX (XXX) euros intervenant à

L'honoraire de résultat sera versé lors de l'obtention d'un accord transactionnel négocié, qu'il ait été accepté ou non par le CLIENT, soit lors d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou d'une décision de dégrèvement d'office, à réception de la facture.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULON pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Chaque signature doit être précédée de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD»

En X exemplaires à TOULON, le

Le CLIENT

Maître Marie PELTIER-FEAT